

Associations : bénéficiaire de dons d'inventus non alimentaires



© 2022 Les Echos Publishing

Selon les derniers chiffres de [L'ADEME](#), en 2019, les inventus non alimentaires représentaient plus de 4,3 milliards d'euros de valeur marchande, dont le tiers (1,6 M€) provenait uniquement du secteur des vêtements et chaussures. Seuls 20,5 % de ces inventus faisaient l'objet de dons alors que 7,3 % étaient détruits.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les producteurs, importateurs et distributeurs ont l'interdiction de détruire leurs inventus non alimentaires. Ils doivent donc les réemployer, les réutiliser ou les recycler.

À noter : le non-respect de cette obligation est punissable d'une amende administrative de 3 000 € pour une personne physique ou de 15 000 € pour une société, accompagnée, éventuellement, de la publication de la décision.

Cette nouvelle obligation peut se concrétiser par le don des inventus à des associations. Sont notamment concernés les inventus suivants :

- les produits électriques et électroniques ;
- les textiles (vêtements, chaussures...) ;
- les meubles ;
- les cartouches d'encre ;

- les produits d'hygiène et de puériculture (gels douches, savons, shampoings, déodorants, démaquillants, dentifrices, brosses à dents, protections hygiéniques, couches, biberons, sucettes, lessives...)
- les équipements de conservation et de cuisson des aliments ;
- les produits d'éveil et de loisirs ;
- les livres et les fournitures scolaires.

Important : les produits d'hygiène et de puériculture doivent faire en priorité l'objet d'un don à une association de lutte contre la précarité ou à des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (organismes d'insertion sociale, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficulté, etc.). En sont cependant exclus les produits dont la date de durabilité minimale est inférieure à 3 mois et à l'exception des cas où aucun réemploi n'est possible auprès d'une association et d'une structure de l'économie sociale et solidaire.

Une réduction d'impôt

Afin d'inciter les entreprises à faire don de leurs invendus, les associations peuvent mettre en avant la réduction d'impôt qui y est associée.

Ainsi, les dons en nature consentis par une entreprise à une association ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à hauteur de 60 % de la valeur des produits donnés, dans la limite de 0 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise si ce dernier montant est plus favorable. Pour la fraction de dons supérieure à 2 M€, la réduction d'impôt est de 40 % de la valeur des produits donnés, dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise si ce dernier montant est plus favorable.

Sachant que la réduction d'impôt est de 60 %, quel que soit le montant du don, lorsque ce dernier est consenti à une association qui procède à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, contribue à favoriser le logement de personnes en difficulté ou fournit gratuitement certains soins à de personnes en difficulté.

À savoir : les associations bénéficiaires du don doivent délivrer un reçu fiscal à l'entreprise.

[Article 35, loi n° 2020-105 du 10 février 2020, JO du 11](#)

[Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020, JO du 30](#)

© 2022 Les Echos Publishing

Le changement de régime matrimonial en présence d'enfants non communs



© 2022 Les Echos Publishing

Omettre l'existence d'enfants non communs lors d'un changement de régime matrimonial ne constitue pas une fraude justifiant la nullité de la convention matrimoniale.

Forfait-jours : où s'arrête la liberté d'organisation du salarié ?



© 2022 Les Echos Publishing

Le salarié en forfait-jours n'est pas en droit de fixer librement ses horaires de travail indépendamment de toute contrainte liée à l'organisation du travail instaurée par l'employeur.

Bail rural : gare aux mentions d'un congé pour reprise !



© 2022 Les Echos Publishing

À peine de nullité, un congé pour reprise doit impérativement préciser le cadre juridique, individuel ou sociétaire, dans lequel les terres objet de la reprise seront exploitées.

Covid-19 : fin du port du masque et du pass vaccinal



© 2022 Les Echos Publishing

À compter du lundi 14 mars, il ne sera plus exigé de porter un masque en intérieur ni de présenter un pass vaccinal.

Covid-19 : extension de l'aide « coûts fixes consolidation » aux entreprises récentes



© 2022 Les Echos Publishing

On sait que les entreprises appartenant aux secteurs les plus impactés par les mesures de restrictions sanitaires prises en raison de l'épidémie (secteurs protégés dits S1 et secteurs connexes dits S1bis) et qui continuent à pâtir des effets de la crise peuvent bénéficier d'un dispositif dit « aides coûts fixes consolidation ». Dispositif qui consiste à prendre en charge, au titre des mois de décembre 2021 et/ou de janvier 2022, leurs dépenses de charges fixes.

Initialement, cette aide était réservée aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019. Elle vient d'être étendue à celles créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021.

Le versement de cette aide, dénommée « aide nouvelle entreprise consolidation », est subordonné aux mêmes conditions que celles applicables à « l'aide coûts fixes consolidation » (à l'exception, bien entendu, de la condition relative à la date de création de l'entreprise).

Les entreprises concernées

Pour bénéficier de « l'aide nouvelle entreprise consolidation », les entreprises doivent :

- avoir été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021 ;
- exercer leur activité principale dans l'un des secteurs particulièrement impactés par l'épidémie (secteurs protégés dits S1) ou dans l'un des secteurs connexes à ces derniers (secteurs dits S1bis) ;

- avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % au cours du mois éligible (décembre 2021 ou janvier 2022) par rapport, selon les cas, au CA mensuel moyen de l'année 2019 (entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019), au CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 (entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 29 février 2020), ou au CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} août 2021 et le 30 novembre 2021 (entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 octobre 2021) ;
- avoir un excédent brut d'exploitation (EBE) « coûts fixes consolidation » négatif au cours du mois éligible (décembre 2021 ou janvier 2022) (voir la formule de calcul en annexe du [décret n° 2022-111 du 2 février 2022](#) instaurant le dispositif « aide coûts fixes consolidation »).

En pratique : sont particulièrement concernées les entreprises des secteurs de la restauration, de l'événementiel, les traiteurs, les agences de voyages ou encore celles exerçant des activités de loisirs.

Le montant de l'aide

L'aide a pour objet de compenser 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) des pertes brutes d'exploitation subies par les entreprises concernées. Plus précisément, son montant s'élève, pour chaque mois éligible (décembre 2021 et/ou janvier 2022), à la somme de 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté pour le mois considéré.

Elle est plafonnée à 2,3 M€ pour la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 janvier 2022. Ce plafond prenant en compte l'ensemble des aides Covid (notamment le fonds de solidarité et les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond »)

versées à l'entreprise considérée depuis mars 2021.

La demande pour bénéficiaire de l'aide

Les entreprises éligibles à « l'aide nouvelle entreprise consolidation » doivent déposer leur demande sur [le site www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) au plus tard le 30 avril 2022.

Attention : par dérogation, les entreprises qui bénéficient du fonds de solidarité ou de « l'aide renfort » au titre du mois de décembre 2021 ou de janvier 2022 doivent déposer leur demande d'aide « nouvelle entreprise consolidation » dans le délai de 45 jours à compter du versement de l'aide du fonds de solidarité ou de « l'aide renfort ».

La demande doit être accompagnée, pour chaque mois éligible, d'un certain nombre de justificatifs, notamment d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit bien les conditions d'exigibilité requises et de l'exactitude des informations déclarées, et d'une attestation de son expert-comptable faisant état notamment de l'excédent brut d'exploitation et du chiffre d'affaires de l'entreprise pour les mois éligibles ainsi que de son chiffre d'affaires de référence.

La subvention est mensuelle mais sera versée en une seule fois au titre du bimestre décembre 2021-janvier 2022 sur le compte bancaire fourni par celle-ci lors de sa demande.

[Décret n° 2022-221 du 21 février 2022, JO du 22](#)

© 2022 Les Echos Publishing

Comment bénéficier d'un aménagement pour rembourser votre PGE ?



© 2022 Les Echos Publishing

Les entreprises qui sont dans l'impossibilité de commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État peuvent, à certaines conditions, obtenir un étalement du paiement de leurs échéances sur 8 à 10 ans.

Port du masque au travail : où en est-on ?



© 2022 Les Echos Publishing

Les salariés soumis à l'obligation de présenter un pass vaccinal à leur employeur sont dispensés de porter un masque dans les locaux de l'entreprise.

Activité partielle : qu'en est-il pour le mois de mars ?



© 2022 Les Echos Publishing

Le dispositif d'activité partielle renforcée, c'est-à-dire la prise en charge intégrale par l'État des indemnités versées aux salariés, perdue au mois de mars. Mais seulement pour certains employeurs...

Conduire une voiture de fonction en état d'ivresse : c'est grave ?



© 2022 Les Echos Publishing

Le salarié qui conduit un véhicule de fonction en état

d'ébriété et qui provoque un accident au retour d'un salon professionnel, où il s'est rendu sur instruction de son employeur, peut être licencié pour faute grave.